

**COMMISSION D'INDEMNISATION AMIABLE DES ENTREPRISES
DANS LE CADRE DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT
DE L'AVENUE DES RIVES DU LAC**

REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE

Le projet s'inscrivait dans un environnement urbain résidentiel, sur l'Avenue des Rives du Lac, à proximité de la bordure du lac de Vaivre-et-Montoille.

Le projet consistait en la requalification de l'Avenue des Rives du Lac, avec réfection de la chaussée à compter du 16 décembre 2019, et ce pour une durée de 5 mois. Le tronçon à aménager couvrait un linéaire d'environ 850 m entre la base de voile et la rue de la Prairie.

La Communauté d'Agglomération de Vesoul a informé largement les commerçants, riverains et l'ensemble des habitants de ce projet d'aménagement.

Il est précisé que toutes les dispositions sont envisagées pour minimiser la gêne pendant la durée des travaux, et réduire au maximum les délais d'intervention.

Néanmoins, ces travaux de voirie ont pu occasionner une gêne anormale et durable aux professionnels riverains situés dans le périmètre des travaux.

C'est dans cette optique qu'il est envisagé de mettre en place une procédure de règlement amiable pour l'indemnisation éventuelle des préjudices actuels, certains, anormaux et spéciaux résultant de la perte de marge brute subie par les entreprises riveraines de ces travaux publics et de créer, à cet effet, une Commission ad hoc d'indemnisation.

Par ce biais, tout demandeur aura ainsi à sa disposition un « guichet unique » à même de centraliser et de traiter l'ensemble des demandes indemnitaires.

Par délibération en date du 27 Juillet 2020, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Vesoul s'est prononcé favorablement quant à la création de cette Commission d'Indemnisation Amiable de l'Avenue des Rives du Lac et a approuvé le présent Règlement Intérieur.

Article 1 : OBJET DE LA COMMISSION :

Cette Commission d'Indemnisation Amiable de l'Avenue des Rives du Lac est un organe purement consultatif. Elle a pour objet d'instruire les demandes d'indemnisation afin de déterminer d'une part, la réalité du préjudice et, d'autre part, son évaluation financière.

A cet effet, la Commission examine la recevabilité de la demande en vérifiant si les conditions juridiques ouvrant droit à indemnisation sont réunies, avant d'analyser la part du préjudice juridiquement indemnisable et d'en arrêter le montant.

Une fois la réalité du préjudice confirmée, cette Commission rendra alors un avis et renverra au Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Vesoul, le soin de refuser ou d'accepter le principe d'une indemnisation et d'en arrêter le montant.

En cas d'accord, un projet de protocole d'accord transactionnel sera soumis au Conseil Communautaire.

Article 2 : COMPOSITION DE LA COMMISSION :

Un soin particulier a été apporté à la composition de cette instance, afin d'offrir toutes les garanties de sérieux et d'impartialité.

- Membres à voix délibérative :

La Commission d'Indemnisation Amiable de l'Avenue des Rives du Lac sera placée sous la présidence d'un conseiller de la Communauté d'Agglomération.

Les autres membres à voix délibérative seront les suivants :

- Un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Haute-Saône,
- Un représentant de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Haute-Saône,
- Un représentant de la Trésorerie Principale,
- Quatre conseillers de la Communauté d'Agglomération de Vesoul.

- Membre à voix consultative :

Un expert comptable.

Il sera procédé à la désignation de membres suppléants, en nombre égal de ceux des membres titulaires. En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre titulaire, ce dernier sera remplacé par son suppléant.

Dans le cas où l'un des membres se trouverait en position de conflit d'intérêt, il s'abstiendra ou se fera représenter par son suppléant.

Les membres titulaires et suppléants, non conseillers communautaires, de la Commission d'Indemnisation Amiable seront nominativement désignés par arrêté de Monsieur le Président. Les membres élus seront désignés par et parmi les membres du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Vesoul.

La participation effective aux réunions de travail de la Commission n'est pas rémunérée.

Cependant, les membres de la Commission pourront bénéficier d'un défraiement des dépenses inhérentes à leur participation. Le paiement de ces indemnités de défraiement sera opéré par mandat administratif, sur présentation des justificatifs correspondants.

Les frais de déplacement seront remboursés sur la base du barème fiscal.

Article 3 : LIEU ET PERIODICITE DES SEANCES DE LA COMMISSION :

La Commission d'Indemnisation Amiable de l'Avenue des Rives du Lac, se réunit dans les locaux de la Communauté d'Agglomération de Vesoul –6 rue de la mutualité– 70 000 VESOUL.

La périodicité des réunions est fixée par le Président de la Commission. Elle est fonction du nombre de demandes indemnitaires à traiter.

Article 4 : CONVOCATION DE LA COMMISSION ET ORDRE DU JOUR DES SEANCES :

Le Président arrête l'ordre du jour de la séance.

Le Secrétariat de la Commission adresse à chaque membre de la Commission une convocation reprenant cet ordre du jour 7 jours francs au moins avant la séance ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à une juste appréhension des dossiers.

En cas d'urgence, le Président peut décider d'inscrire des points supplémentaires à l'ordre du jour de la réunion de la Commission. La Commission décide à la majorité des voix des membres présents, de l'examen ou non desdits points.

Article 5 : ORGANISATION DES SEANCES :

A l'ouverture de la séance, le Président ou son suppléant, constate la présence des membres et leur qualité. Il donne connaissance des absents excusés.

Un quorum d'au moins 5 membres à voix délibérative, dont le Président ou son suppléant, est nécessaire à la tenue de la séance de la Commission. Si après une première convocation ce quorum

n'est pas atteint, la Commission est à nouveau convoquée à 3 jours au moins d'intervalle. Elle délibère alors sans condition de quorum.

Les avis de la Commission sont pris à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, le Président ou son suppléant a voix prépondérante. Les votes ont lieu à main levée.

Article 6 : TENUE ET POLICE DES SEANCES :

La Commission délibère en dehors de la présence du public.

A la demande du Président, la Commission pourra procéder à l'audition de toute personne en mesure d'éclairer les débats et notamment du requérant.

Les personnes que la Commission aura éventuellement convoquées pour procéder à leur audition seront introduites au moment opportun et quitteront la salle après leur audition.

Les requérants seront informés de la date de la séance au cours de laquelle leur dossier sera examiné en Commission.

Le Président dispose seul de la police de la réunion.

A l'issue de chaque réunion, il est dressé un procès-verbal qui sera soumis à l'approbation de la Commission lors de la séance suivante.

Article 7 : CONFIDENTIALITE DES SEANCES :

La Commission siège à huis clos.

L'ensemble des informations (comptables et autres) communiquées ou échangées au cours des séances de la Commission d'Indemnisation Amiable sont confidentielles ainsi que les prises de position individuelles des membres de la Commission.

Les membres de la Commission s'engagent à respecter cette confidentialité des séances en s'interdisant toute divulgation sous quelque forme que ce soit et en renonçant à assister toute entreprise requérante.

Article 8 : SECRETARIAT DE LA COMMISSION :

Le secrétariat de la Commission est assuré par les services de la Communauté d'Agglomération de Vesoul.

Ses missions consistent notamment en :

- la mise en place d'un guichet unique avec pour mission l'accueil et l'information des demandeurs, l'envoi et la réception des dossiers de demandes d'indemnisation et autres échanges avec les entreprises requérantes,
- la gestion administrative des travaux de la Commission (établissement de l'ordre du jour en lien avec le Président de la Commission, convocation des membres de la Commission, rédaction des avis, compte rendu de séances, etc.),
- la gestion administrative de la pré-instruction technique du dossier,
- le paiement de toutes factures inhérentes au bon fonctionnement de la Commission,
- l'information à Monsieur le Président des avis et propositions rendus par la Commission, pour décision du Conseil Communautaire.

Article 9 : PERIMETRE D'INTERVENTION :

Sont concernées par la présente Commission d'Indemnisation Amiable de l'Avenue des Rives du Lac, les commerçants et artisans, victimes de dommages résultant de la réalisation des travaux d'aménagement de l'Avenue des Rives du Lac effectués sous la maîtrise d'ouvrage de la Communauté d'Agglomération de Vesoul, ayant subi des pertes de leur revenus.

Le périmètre d'intervention de la Commission d'indemnisation est celui du périmètre des travaux de d'aménagement de l'Avenue des Rives du Lac à savoir, entre la rue de la Prairie et la rue des Ormes. Le périmètre de cette zone est joint en annexe.

Le début et la fin de la période ouvrant droit à l'indemnisation correspond à la durée des travaux sur la zone concernée. Le délai d'exécution des travaux est de 5 mois dont 15 jours de période de préparation. Ce délai part à compter de la notification du marché.

Le document faisant foi de fin de période est le constat d'achèvement des travaux élaboré conjointement entre le maître d'ouvrage et l'entreprise ayant réalisé les travaux

Article 10 – CONDITIONS D'ELIGIBILITE DES DOSSIERS DES REQUERANTS :

10.1 - Activités relevant de la Commission d'indemnisation à l'amiable

La Commission d'Indemnisation Amiable est ouverte exclusivement aux commerçants et artisans.

10.2 – Modalités d'obtention d'un dossier de demande d'indemnisation

Tout commerçant ou artisan subissant un préjudice économique du fait de la réalisation de travaux effectués par la Communauté d'Agglomération de Vesoul dans le cadre des travaux d'aménagement de l'Avenue des Rives du Lac, peut se procurer un dossier de demande d'indemnisation :

- soit sur demande écrite, par courrier adressé à :

Communauté d'Agglomération de Vesoul
Secrétariat de la Commission d'Indemnisation Amiable
Direction des Affaires Juridiques et des Marchés Publics
6 rue de la mutualité
70 000 VESOUL

- soit en téléchargeant le dossier à l'adresse internet suivante : www.vesoul.fr

- soit en venant retirer directement le dossier à la Communauté d'Agglomération de Vesoul à l'adresse susmentionnée.

10.3 – Les principes d'indemnisation : rappel de la jurisprudence

Pour donner lieu à indemnisation, le dommage doit être, au sens de la jurisprudence administrative :

- Actuel et certain : pour prétendre à une indemnisation, le dommage ne saurait en effet être éventuel.
- Direct : le dommage doit présenter un lien de causalité direct et immédiat avec le chantier correspondant aux travaux mentionnés ci-dessus.
- Spécial : le dommage ne doit concerner qu'un nombre limité de personnes placées dans une situation particulière.
- Anormal : le dommage doit excéder la part de gêne que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité en contrepartie des aisances de voirie dont ils bénéficient en temps normal. Pour apprécier cette « anormalité » la jurisprudence tient compte de l'état des lieux avant les travaux.

10.4 – Période d'indemnisation

- **Le début de la période ouvrant droit à indemnisation débute** à compter du 16 décembre 2019, date de démarrage des travaux

- **La fin de cette période interviendra** 12 mois après l'achèvement des travaux

Les professionnels qui se sont installés sur le site à compter du 1^{er} décembre 2019, alors que les travaux étaient programmés et portés à la connaissance, ne peuvent prétendre à une indemnisation.

10.5 – Délai de dépôt des demandes

Les dossiers ne pourront être déposés qu'à l'expiration d'un délai minimum de 3 mois après le début de la perte de chiffre d'affaires imputable aux travaux.

10.6 – Nombre de demandes

Une seule demande d'indemnisation concernant les travaux d'aménagement de l'Avenue des Rives du Lac pourra être déposée par requérant.

10.7 – Modalités de dépôt du dossier de demande d'indemnisation

Le dossier de demande d'indemnisation doit être complété et remis ou adressé au Secrétariat de la Commission d'Indemnisation Amiable par lettre recommandée avec accusé réception par le demandeur à l'adresse postale visée à l'article 10.2 du présent règlement au **plus tard dans les 12**

mois qui suivent le constat de fin de travaux.

Article 11 – PROCEDURE D'INSTRUCTION DES DOSSIERS DE DEMANDE D'INDEMNISATION :

11.1 – Pré-instruction administrative

A réception du dossier d'indemnisation et de l'ensemble des pièces justificatives nécessaires à l'analyse économique propre à chaque entreprise, une pré-instruction purement administrative sera effectuée par le Secrétariat de la Commission.

Seuls les dossiers complets seront instruits.

Lorsque le dossier sera réputé complet d'un point de vue administratif, le requérant recevra un accusé réception l'en informant.

S'il manque des pièces, le requérant en sera informé par courrier et disposera d'un délai d'1 mois pour compléter son dossier. Passé ce délai, si le dossier n'est pas complet, il sera rejeté et ne fera l'objet d'aucune instruction de la part de la Commission.

Si le requérant communique les éléments manquants dans le délai imparti, l'instruction poursuivra son cours.

En cas de recevabilité de la demande, le dossier fera l'objet d'un examen technique et financier avant d'être étudié par la Commission.

IMPORTANT : A tout stade de la procédure, en cas de rejet de la demande, l'entreprise sera dûment informée par écrit (lettre recommandée avec accusé de réception) des raisons justifiant le rejet de son dossier d'indemnisation.

11.2 – Expertise technique :

Un rapport technique dressé par un agent des services techniques de la Communauté d'Agglomération de Vesoul, établira la réalité et l'importance de la gêne d'accessibilité de l'activité causée par le chantier (cause, étendue, effet, durée) grâce aux données issues des arrêtés de circulation et de stationnement, aux conditions de circulation des piétons, aux emprises du chantier, aux photos datées, aux schémas extraits des dossiers d'exploitation des entreprises, aux observations écrites formulées par le demandeur et aux auditions éventuelles nécessaires.

11.3 – Expertise comptable :

L'expertise financière sera réalisée par un expert comptable.

L'entreprise requérante s'engage à communiquer à l'expert chargé de l'examen comptable de sa demande, tout document ou information complémentaire qu'il jugera utile à sa mission, et ce pour la période de référence qu'il aura fixée.

Cette analyse comptable ne portera que sur la perte de marge brute subie par l'entreprise demanderesse. Toute perte liée notamment à la perte de valeur du fonds de commerce (dont la perte de clientèle), et autre manque à gagner de type perte de droits à la retraite, ne sera pas indemnisée ni indemnisable au terme de la procédure de règlement amiable des entreprises ainsi mise en place.

En l'absence de production desdits documents ou informations dans les délais impartis, la demande d'indemnisation sera classée sans suite.

Le requérant sera dûment informé par courrier du classement de sa demande.

11.4 – Examen par la Commission :

Après établissement desdits rapports financiers et techniques, la Commission se réunit et examine les pièces du dossier.

Le Président désigne un rapporteur pour chaque dossier. Le rapporteur présente le dossier à la Commission.

• Premier examen : Examen technique

Sur la base du rapport technique, la Commission d'indemnisation examine si le demandeur est placé dans une situation juridique susceptible d'ouvrir droit à indemnité en application des critères jurisprudentiels visés à l'article 10.3 du présent règlement.

Si elle ne constate pas de préjudice susceptible d'être qualifié "d'anormal", elle rejette la réclamation. Un courrier motivé est adressé au demandeur.

Dans le cas contraire, elle poursuit l'instruction en examinant le rapport d'évaluation du préjudice économique établi par l'expert-comptable.

• **Deuxième examen : Examen comptable du préjudice économique**

Lorsque le constat de gêne et de gravité est retenu, la Commission examine le rapport d'expertise comptable ; ce rapport est établi après instruction du dossier complété par le professionnel riverain et certifié par son expert comptable, centre de gestion agréé ou commissaire aux comptes.

La Commission détermine la période de perturbation et formule sa proposition quant à l'indemnisation (rejet, ajournement en attente de complément d'informations, proposition d'octroi d'une indemnisation d'un montant déterminé).

La réponse négative à une demande d'indemnisation devra être justifiée. Le professionnel riverain aura la possibilité de déposer un nouveau dossier sur la base d'éléments nouveaux.

Ces deux étapes d'instruction pourront se dérouler au cours de la même séance, si le principe d'indemnisation ne souffre d'aucune contestation sérieuse.

Les propositions motivées de la Commission sont transmises au Conseil Communautaire pour décision.

Les avis de la Commission revêtent un caractère de proposition vis-à-vis du Conseil Communautaire.

11.5 - Modalités de calcul de l'indemnisation

L'indemnité est calculée à partir d'une perte de marge brute constatée sur la période retenue par la Commission de date à date en comparaison avec la même période des trois années précédant les travaux.

La marge brute se définit comme la différence entre le chiffre d'affaires hors taxe et les achats hors taxe nécessaires à la réalisation de ce chiffre d'affaires, minorée de la variation de stock. La perte s'entend de la différence entre la moyenne des marges brutes constatées au cours des trois derniers exercices comptables sur une période correspondante à celle des travaux et la marge brute dégagée pendant lesdits travaux.

Attention : ne sont pas indemnisés les professionnels qui se sont installés dans le périmètre des travaux à compter du 1^{er} décembre 2019 alors que les travaux étaient connus.

Au cas où un commerçant ou artisan, installé récemment, ne peut produire trois bilans, la Commission appréciera la demande sur la base des éléments fournis.

11.6 – Propositions de la Commission :

En tant qu'instance amiable chargée de donner un avis, la Commission d'Indemnisation Amiable pourra ainsi proposer au Conseil Communautaire :

- Une indemnisation sur la base du montant proposé par l'expert comptable et validé par la Commission.
- Formuler une proposition d'indemnisation autre que celle évaluée par l'expert comptable pour tenir compte des conditions de fait et de droit propre à l'espèce.
- Opposer un refus d'indemnisation si le dossier comporte des éléments motivant l'absence de préjudice et donc le caractère non indemnisable de celui-ci.

L'avis, voire la proposition d'indemnisation de la Commission sont transmis au Conseil Communautaire, pour décision.

11.7 – Protocole transactionnel :

Sur la base desdits avis et proposition de la Commission, un projet de protocole transactionnel pourra éventuellement être établi à l'initiative du maître d'ouvrage et transmis, pour signature, au requérant, avant approbation finale par le Conseil Communautaire.

Ce protocole d'accord vaut transaction au sens de l'article 2044 du Code Civil et emporte renoncement du bénéficiaire de l'indemnisation à tout recours contentieux ultérieur concernant le montant proposé et tous les chefs de préjudice.

En cas de rejet de la demande d'indemnisation ou de la proposition d'indemnisation, il appartiendra au requérant de saisir le Tribunal Administratif de Besançon d'un recours de plein contentieux.

11.8 – Délais de paiement :

Le protocole transactionnel prend effet à la date de sa notification au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé réception.

L'indemnisation est versée par le comptable public dans un délai de 30 jours à compter de la notification du protocole transactionnel. Il s'agit d'une indemnité non remboursable.

Article 12 : MODIFICATION DU PRESENT REGLEMENT :

Toute modification portée au présent règlement devra faire l'objet d'un avenant.

Fait à Vesoul, le
En un exemplaire original

Alain CHRÉTIEN,
Président de la CAV
Maire de Vesoul

ANNEXE :

PERIMETRE D'INTERVENTION